

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023-125  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
"FÊTE DES VENDANGES" – 16/09/2023  
RUE DE TRIANON / SITE DU LAC DES VALLEES**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne**

**VU** le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),  
**VU** le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
**VU** le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,  
**VU** le code de l'Urbanisme,  
**VU** la demande d'occuper le domaine public présentée par Monsieur Hubert POGU, membre du Comité des Fêtes en date du 10 juillet 2023, à l'occasion de la manifestation "Fête des Vendanges" organisé par le Comité des Fêtes sur le site du Lac des Vallées,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la manifestation et pour la sécurité des usagers de la voie publique de prendre certaines mesures réglementaires,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

La berge Sud du Lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement ainsi que la berge Nord entre la RD 12 et l'espace jeux seront interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs, **le samedi 16/09/2023**, en raison de la présence d'animations dans le cadre de la manifestation.

La voie sera également fermée à la circulation dans le sens lieu-dit La Seillère / rue de Trianon, du carrefour du lieu-dit La Boussonnière (au niveau du pont) au carrefour du lotissement des Hauts du Lac. Une déviation sera mise en place par la voie départementale n°D12.

La circulation se fera donc en sens unique dans le sens rue de Trianon / lieu-dit La Seillère. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Les accès seront maintenus aux services de secours et d'incendie et aux services de gendarmerie.

## ARTICLE 2

Aucun stationnement ne sera autorisé sur le parking du complexe Trianon, autre que ceux autorisés et indiqués pour la manifestation, **du jeudi 14/09/2023 au dimanche 17/09/2023 inclus**.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la chaussée rue de Trianon **le samedi 16/09/2023**.

## ARTICLE 3

Pour l'exécution de cette manifestation, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif, avant d'être rendus à l'usage du public.

## ARTICLE 4

Il incombe aux organisateurs la mise en place et le retrait de la signalisation garantissant la sécurité des participants et du public, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

## ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur Hubert POGU, membre du Comité des Fêtes
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Maire, par délégation

Daniel BONNET  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : - 1 SEP. 2023

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*